

**PERSONNES FISCALEMENT
DOMICILIÉES À
SAINT-MARTIN**

**IMPÔT SUR LES REVENUS
2017**

NOTICE¹

À QUI S'ADRESSE CETTE NOTICE ?

LA PRÉSENTE NOTICE S'ADRESSE AUX PERSONNES PHYSIQUES DONT LE DOMICILE FISCAL EST SITUÉ À SAINT-MARTIN.

En pratique, il s'agit des personnes qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

① La personne se trouve dans l'un des quatre cas suivants :

- la personne a eu, en 2017, son foyer à Saint-Martin ;
D'une manière générale, le foyer s'entend du lieu où la personne ou sa famille (conjoint et enfants) habite normalement, c'est-à-dire du lieu de la résidence habituelle, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités de la profession ou de circonstances exceptionnelles.
- ou la personne a eu, en 2017, son lieu de séjour principal à Saint-Martin ;
Contrairement au premier critère, on retient uniquement ici le lieu de séjour de la personne elle-même (quelles que soient les conditions de ce séjour : vie à l'hôtel, par exemple), sans s'attacher au lieu de séjour de sa famille. D'une manière générale, il suffit qu'une personne ait séjourné à Saint-Martin plus de 183 jours au cours d'une même année pour qu'elle soit réputée avoir eu son séjour principal à Saint-Martin au titre de l'année en cause.
- ou la personne a exercé, en 2017, une activité professionnelle à Saint-Martin ;
Ce critère s'applique aux personnes qui exercent à Saint-Martin une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire.
- ou la personne a eu, en 2017, le centre de ses intérêts économiques à Saint-Martin.
Il s'agit du lieu où la personne a effectué ses principaux investissements, où elle possède le siège de ses affaires, d'où elle administre ses biens. Ce peut être également le lieu où elle a le centre de ses activités professionnelles ou d'où elle tire la majeure partie de ses revenus.

② La personne se trouve dans l'un des deux cas suivants :

- la personne est « installée » à Saint-Martin depuis le 31 décembre 2012 ou depuis une date antérieure,
- ou la personne a transféré son domicile de l'étranger (USA, Haïti, autres collectivités d'outre-mer...) vers Saint-Martin à une date postérieure au 31 décembre 2012 et elle n'a pas été fiscalement domiciliée dans un département de métropole ou d'outre-mer à un moment quelconque durant les cinq années précédant son installation à Saint-Martin.

EXEMPLES :

- Personnes qui avaient, le 31 décembre 2012, leur domicile fiscal à Saint-Martin et qui l'ont gardé depuis cette date (absence de déménagement vers un département de métropole ou d'outre-mer par exemple).
- Personnes « installées » à Saint-Martin à une date postérieure au 31 décembre 2012 mais dont le domicile fiscal n'a jamais été situé dans les 5 ans précédant leur installation dans un département d'outre-mer ou de métropole (personnes venant par exemple des USA, d'Haïti etc...).

¹ **Important** : les informations contenues dans cette notice ne se substituent pas aux délibérations votées par le conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin.

CAS PARTICULIERS

1 VOUS AVEZ TRANSFÉRÉ VOTRE DOMICILE FISCAL À L'ÉTRANGER EN 2017

Si vous avez transféré, en 2017, votre domicile fiscal à l'étranger, c'est-à-dire vers un État étranger, une autre collectivité d'outre-mer (Nouvelle Calédonie, Saint-Barthélemy...) ou vers un département de métropole ou d'outre-mer, vous devez souscrire une déclaration n°2042 comprenant tous les éléments nécessaires à la détermination de votre revenu imposable :

- **pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le jour du transfert de votre domicile à l'étranger** : vous porterez le montant de l'ensemble des revenus dont vous avez disposé durant cette période sur la déclaration n°2042 ;
- **s'il y a lieu, pour la période postérieure au transfert de domicile** : vous porterez sur la déclaration n°2042 le montant des revenus **de source saint-martinoise** ou, si vous avez transféré votre domicile vers un département de métropole ou d'outre-mer, **le montant des revenus imposables à Saint-Martin en vertu de la convention fiscale**, signée le 21 décembre 2010, entre l'État et la collectivité territoriale de Saint-Martin en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, dont vous avez disposé à compter de votre départ.

2 VOUS VOUS ÊTES INSTALLÉS À SAINT-MARTIN AU COURS DE L'ANNÉE 2017

Si vous vous êtes installés à Saint-Martin en 2017 **et** si vous y avez votre domicile fiscal (cf. page 1 de la présente notice), vous devez souscrire une déclaration n°2042 comprenant tous les éléments nécessaires à la détermination de votre revenu imposable :

- Vous porterez le montant des revenus **de source saint-martinoise** dont vous avez disposé durant la période **comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le jour du transfert de votre domicile à Saint-Martin**.
- Vous porterez également le montant de l'ensemble des revenus dont vous avez disposé durant la période **postérieure au transfert de domicile**.

3 VOUS ÊTES INSTALLÉS À SAINT-MARTIN DURANT L'ANNÉE 2012

Les dispositions rappelées au 2 ci-dessus sont applicables.

ATTENTION : Cochez la case ORD de la page 1 de la déclaration 2042

4 COUPLES « MIXTES » SOUMIS À IMPOSITION COMMUNE

Si l'un des époux n'a pas son domicile fiscal à Saint-Martin, l'obligation fiscale à Saint-Martin du ménage ne porte que sur :

- l'ensemble des revenus de l'époux domicilié à Saint-Martin ;
- les revenus de source saint-martinoise de l'autre époux ou, s'il est fiscalement domicilié dans un département de métropole ou d'outre-mer (ou réputé l'être), le montant des revenus imposables à Saint-Martin en vertu de la convention fiscale citée *supra*.

De même, si l'un des enfants ou l'une des personnes invalides à charge n'a pas son domicile fiscal à Saint-Martin, seuls ses revenus de source saint-martinoise sont compris dans l'imposition commune.

Remarques :

- sous réserve de l'application éventuelle de la convention fiscale mentionnée *supra*, les revenus de source étrangère de la personne non résidente sont exclus de la base d'imposition;
- les personnes domiciliées fiscalement hors de Saint-Martin **sont prises en compte** pour la détermination du quotient familial.

NOTICE : PERSONNES FISCALEMENT DOMICILIÉES À SAINT-MARTIN

PRINCIPES

Remplissent des déclarations distinctes :

- les personnes vivant en union libre ;
- les époux mariés sous le régime de la séparation de biens et qui ne vivent pas ensemble ;
- les époux séparés non divorcés, s'ils disposent de revenus distincts et ne vivent pas ensemble.

Tutelle ou succession : si vous souscrivez la déclaration pour une autre personne, indiquez vos nom, prénom et adresse dans le cadre « Renseignements complémentaires ».

COMMENT REMPLIR SA DÉCLARATION (état civil, adresse, situation de famille) ?

ÉTAT CIVIL	
Situation	Démarche à accomplir
Vous souscrivez une déclaration vierge.	Remplissez avec soin les données vous concernant à la rubrique « État civil des déclarants » page 1 de la déclaration.  S'il s'agit de votre première déclaration de revenus à Saint-Martin , cochez la case correspondante à la rubrique « Situation fiscale particulière » page 1 de la déclaration.
Vous avez reçu une déclaration préimprimée.	Vérifiez avec soin les données vous concernant à la rubrique « État civil des déclarants » page 1 de votre déclaration.  Si ces données sont erronées ou incomplètes, rectifiez-les directement sur la déclaration.
Vous êtes marié et vous souhaitez recevoir votre avis d'imposition et la déclaration de revenus au nom de monsieur et au nom de jeune fille de madame (M. DUPOND et Mme DURAND).	 Cochez la case page 1 de votre déclaration, rubrique « État civil des déclarants »
Vous êtes marié et vous ne souhaitez plus que le nom de jeune fille de madame apparaisse sur votre avis d'imposition et sur votre prochaine déclaration.	 Faites une demande de modification sur papier libre.
Vous désirez être désigné sous un nom d'usage différent de celui qui est imprimé sur la déclaration.	 Faites une demande sur papier libre et joignez les pièces justificatives à votre déclaration.

ADRESSE	
Situation	Démarche à accomplir
Vous souscrivez une déclaration vierge.	 Portez votre adresse actuelle à la rubrique « Adresse » page 1 de votre déclaration.
Vous n'avez pas déménagé mais l'adresse préimprimée sur votre déclaration est imprécise et/ou incomplète.	 En tant que de besoin, rectifiez directement l'adresse sur la déclaration.
L'adresse préimprimée sur votre déclaration n'est pas celle de votre domicile actuel car vous avez déménagé.	 Indiquez l'adresse exacte et la date du déménagement à la rubrique « Changement d'adresse » page 1 de votre déclaration pour recevoir votre avis d'imposition ou de non-imposition à votre nouvelle adresse.

Précisez si vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit de votre logement. Le cas échéant, indiquez le nom du propriétaire. Si vous habitez dans un immeuble collectif, précisez le bâtiment, l'escalier, l'étage, le numéro de l'appartement ainsi que le nombre de pièces.

SITUATION FISCALE PARTICULIÈRE

Veillez à remplir avec soin cette rubrique.

Si votre domicile fiscal est situé à Saint-Martin (cf. page 1), ne cochez pas les cases 0RA et 0RB.

Si votre domicile fiscal est situé en France, cochez la case 0RA.

Si votre domicile fiscal est situé dans un État étranger (USA, Haïti...) ou une autre collectivité d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Nouvelle-Calédonie...), cochez la case 0RB.

S'il s'agit de votre première déclaration de revenus à Saint-Martin, cochez la case 0RC.

Si vous vous êtes installés à Saint-Martin durant l'année 2012, cochez la case 0RD

SITUATION DE FAMILLE

Les rubriques de la page 2 de votre déclaration servent à déterminer le nombre de parts utilisé pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu.

Afin d'éviter des anomalies dans le calcul de votre impôt, veillez à remplir avec soin les rubriques correspondantes et joignez à votre déclaration tous les justificatifs utiles.

Précisions concernant le PACS : les personnes liées par un PACS conclu en 2017 sont soumises à une imposition commune, selon les modalités déclaratives applicables l'année du mariage (voir tableau page suivante). De même, la rupture du PACS s'assimile au divorce d'un point de vue déclaratif, sous réserve de conditions de durée entre la date de conclusion du PACS et celle de sa résiliation. Pour tout renseignement complémentaire, procurez-vous le document d'information 2041 GU édité pour l'application des dispositions nationales, lesquelles sont analogues à celles applicables à Saint-Martin.

◆ CADRE A : situation du foyer fiscal en 2017

Événement survenu en 2017	Cadre A	Commentaires
<p>MARIAGE ou PACS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date du mariage (ou du PACS) : <ul style="list-style-type: none"> - si vous avez reçu une déclaration préidentifiée, utilisez cette dernière ; - selon le cas, cochez la case 1C, 1D ou 1V ; - indiquez la date du mariage (ou du PACS) case 1X ; - vérifiez si vous êtes dans une situation justifiant l'attribution d'une demi-part supplémentaire (cases 1E, 1K, 1P, 1W et/ou 1G) ; - remplissez si nécessaire la case 1L (et éventuellement la case 1N) si vous avez coché les cases 1E ou 1K. ▪ De la date du mariage (ou du PACS) au 31 décembre 2017 : <ul style="list-style-type: none"> - procurez-vous un formulaire pour souscrire la déclaration commune des revenus perçus pendant cette période ; - cochez la case M (ou O) ; - indiquez la date de votre mariage (ou de PACS) case X ; - selon votre situation, cochez éventuellement les cases 1P, 1F et/ou 1S. 	<p>Si vous vous êtes mariés (ou pacsés) en 2017, vous devez déposer trois déclarations : une pour chaque célibataire (du 1^{er} janvier 2017 à la date du mariage ou du PACS) et une pour le couple (de la date du mariage ou PACS au 31 décembre 2017).</p> <p>Répartissez les revenus en fonction de la date de leur encaissement et les charges en fonction de la date de leur paiement.</p> <p>Pour l'imposition personnelle de chaque époux (ou partenaire de PACS), il sera tenu compte de sa situation et de ses charges de famille au 1^{er} janvier 2017 ou à la date du mariage (ou du PACS) si cela est plus favorable.</p> <p>Pour l'établissement de l'imposition commune, il sera tenu compte de la situation et des charges de famille à la date du mariage (ou du PACS) ou au 31 décembre 2017 si cela est plus favorable.</p>
<p>DIVORCE, SÉPARATION ou RUPTURE de PACS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date du divorce, de la séparation ou de rupture de PACS : <ul style="list-style-type: none"> - si vous avez reçu une déclaration préidentifiée, utilisez cette dernière ; - selon le cas, cochez la case 1M ou 1O ; - indiquez la date de votre divorce (ou de rupture de PACS), case 1Y ; - selon votre situation, cochez éventuellement les cases 1P, 1F et/ou 1S. ▪ De la date du divorce, de la séparation ou de la rupture de PACS au 31 décembre 2017 : <ul style="list-style-type: none"> - chaque ex-époux (ou partenaire de PACS) doit se procurer un formulaire pour souscrire à son nom la déclaration des revenus dont il a disposé personnellement pendant cette période ; - cochez la case 1D en cas de divorce ou de séparation ; - cochez la case correspondant à votre situation avant le PACS, en cas de rupture de PACS (cases 1C, 1V ou 1D) ; - indiquez la date de votre divorce (ou de rupture de PACS) case 1Y ; - selon votre situation, cochez éventuellement les cases 1E, 1K, 1P et/ou 1W ; - remplissez si nécessaire la case 1L (et éventuellement la case 1N) si vous avez coché les cases 1E ou 1K. 	<p>Si vous avez divorcé, si vous vous êtes séparés (ou si vous avez rompu votre PACS) en 2017, vous devez déposer en principe trois déclarations (cf. toutefois notice 2041 GU en cas de rupture d'un PACS) : une déclaration commune (du 1^{er} janvier 2017 à la date de la séparation) et une pour chacun des conjoints (ou partenaires de PACS) (de la date de la séparation au 31 décembre 2017).</p> <p>Répartissez les revenus en fonction de la date de leur encaissement et les charges en fonction de la date de leur paiement.</p> <p>Pour l'établissement de l'imposition commune, il sera tenu compte de la situation et des charges de famille à la date de la séparation ou au 1^{er} janvier 2017 si cela est plus favorable.</p> <p>Pour l'imposition personnelle de chaque époux (ou partenaire de PACS), il sera tenu compte de sa situation et de ses charges de famille au 31 décembre 2017 ou à la date de séparation si cela est plus favorable.</p>
<p>DÉCÈS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Du 1^{er} janvier 2017 à la date du décès : <ul style="list-style-type: none"> - si vous avez reçu une déclaration préidentifiée, utilisez cette dernière ; - cochez la case 1M (ou 1O) ; - indiquez la date du décès, case 1Z ; - selon votre situation, cochez les cases 1P, 1F ou 1S. ▪ De la date du décès au 31 décembre 2017 : <ul style="list-style-type: none"> - procurez-vous un formulaire ; - cochez la case 1V ; - indiquez la date du décès, case 1Z ; - selon votre situation, cochez éventuellement les cases 1E, 1K, 1P, 1W et/ou 1G ; - remplissez si nécessaire la case 1L (et éventuellement la case 1N) si vous avez coché les cases 1E ou 1K. 	<p>Si votre conjoint (ou partenaire de PACS) est décédé en 2017, vous devez déposer deux déclarations : une pour les revenus communs (du 1^{er} janvier 2017 à la date du décès) et une pour vous-même (de la date du décès au 31 décembre 2017).</p> <p>Les revenus du défunt seront portés en totalité sur la première de ces déclarations, même si les sommes ont été versées après la date du décès.</p> <p>La déclaration commune doit être souscrite dans les 6 mois suivant le décès. Il sera tenu compte de la situation et des charges de famille à la date du décès ou au 1^{er} janvier 2017 si cela est plus favorable.</p> <p>La déclaration du conjoint (ou partenaire de PACS) survivant doit être souscrite à la date normale du dépôt des déclarations. Il sera tenu compte de la situation et des charges de famille au 1^{er} janvier 2017 ou au 31 décembre 2017 si cela est plus favorable.</p>

NOTICE : PERSONNES FISCALEMENT DOMICILIÉES À SAINT-MARTIN

PRÉCISIONS

Situation	Cases cochées	Commentaires
MARIÉS ou Partenaires du PACS	Vous ou/et votre conjoint/partenaire êtes invalide(s) :	➔ Cochez les cases 1P ou/et 1F sur votre déclaration. Attribution d'une demi-part supplémentaire par personne invalide.
	Vous ou votre conjoint/partenaire êtes âgé de plus de 75 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :	➔ Cochez la case 1S sur votre déclaration. Attribution d'une demi-part supplémentaire qui ne se cumule pas avec la ou les demi-parts supplémentaires prévues en cas d'invalidité.
CÉLIBATAIRE, DIVORCÉ, SÉPARÉ ou VEUF	Vous remplissez une des conditions prévues aux cases 1E, 1K, 1P, 1L, 1W ou 1G.	➔ Cochez les cases correspondantes à votre situation. Attribution d'une demi-part supplémentaire. Si vous remplissez plusieurs conditions prévues aux cases 1P, 1K, 1E, 1W, 1G, 1L, vous ne pouvez bénéficier que d'une demi-part supplémentaire.

◆ CADRE B : parent isolé

Si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou séparé(e) et si vous vivez et élevez seul(e) votre (vos) enfant(s) ou si vous avez recueilli une personne invalide sous votre toit, cochez la case 2T pour bénéficier d'une majoration du nombre de parts.

Si ces conditions sont remplies, vous bénéficiez d'une majoration :

- **d'une part** pour votre premier enfant à charge si vous vivez et assurez seul(e) la charge de votre (vos) enfant(s) même si vous percevez une pension alimentaire pour son (leur) entretien ;
- **d'une part et demie** pour la première personne à votre charge invalide recueillie sous votre toit, si vous vivez seul(e) avec cette personne.

◆ CADRE C : personnes à charge

Vous pouvez compter à charge :

- **vos enfants** (ou ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) ou recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2017 ;
- **vos enfants handicapés** quel que soit leur âge s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins ;

- **les personnes invalides autres que vos enfants** si elles vivent en permanence sous votre toit et si elles sont titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80% (article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles) sans qu'aucune condition d'âge ou de revenus ne soit exigée.

- **Si vous avez plus de trois personnes à charge, vous devez joindre, sur papier libre, le détail de leurs revenus.**

PRÉCISIONS

◆ **Enfants en résidence alternée à charge en 2017.** Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge de l'enfant est présumée partagée de manière égale entre eux et chacun doit pouvoir bénéficier d'une augmentation de son nombre de parts.

En cas de résidence alternée, vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés et leur année de naissance en ligne 2H au cadre C de la déclaration 2042.

◆ **Tout enfant né en 2017**, enregistré à l'état civil, est compté à charge même s'il est décédé en cours d'année.

◆ **Si votre enfant a atteint sa majorité en 2017**, vous pouvez encore le compter à charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à sa majorité. Votre enfant doit souscrire personnellement une déclaration pour les revenus dont il a disposé de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2017. Toutefois, pour cette période, il peut demander son rattachement à votre foyer (voir ci-après). Le rattachement ne peut être demandé qu'au foyer qui comptait l'enfant à charge au 1^{er} janvier 2017.

◆ CADRE D : rattachement d'enfants majeurs ou mariés ou liés par un PACS

<p>Quels sont les enfants qui peuvent être rattachés à votre foyer fiscal ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vos enfants majeurs célibataires âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2017 (ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études). ▪ Vos enfants mariés, non mariés chargés de famille ou liés par un PACS. Il suffit que l'un des conjoints remplisse l'une des conditions pour que le rattachement soit possible. ▪ Les enfants majeurs devenus orphelins de mère et de père après leur majorité à condition qu'ils vivent sous le même toit que vous et qu'ils soient à votre charge de manière effective et exclusive.
<p>Quels sont les effets du rattachement ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le rattachement des enfants majeurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés qui ne sont pas chargés de famille majore votre nombre de parts. ▪ Le rattachement des enfants mariés ou liés par un PACS ou des enfants chargés de famille, donne droit à un abattement sur le revenu global de 5 843 € par personne rattachée (l'enfant, son conjoint s'il est marié et leurs enfants). ▪ Les revenus perçus par l'enfant rattaché doivent être portés sur votre déclaration de revenus. Si vous déposez plusieurs déclarations (en cas de mariage, divorce, séparation ou décès), le rattachement ne peut être demandé que sur une seule de vos déclarations. En revanche, le parent ou le couple de parents qui ne bénéficie pas du rattachement peut déduire une pension alimentaire.
<p>Comment obtenir le rattachement ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vous devez remplir le cadre D, page 2 de votre déclaration. ▪ Joignez à votre déclaration, pour chaque enfant rattaché, un justificatif de rattachement rédigé selon le modèle suivant : « je soussigné(e) (nom, prénom, adresse, profession ou qualité, date et lieu de naissance) demande à être rattaché(e) au foyer fiscal de (mes parents, ma mère, mon père). » La demande doit être datée et signée. En cas de séparation des parents, indiquez également sur la demande le nom et l'adresse de l'autre parent.
<p>* Si les enfants de la personne rattachée (en général les petits-enfants) sont en résidence alternée, l'abattement sur le revenu global est divisé par deux. Dans ce cas, vous ne devez pas porter l'enfant de la personne rattachée en case N, mais indiquer sur papier libre que cet enfant est en résidence alternée.</p>	

1. - TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES

◆ Traitements et salaires

■ SOMMES À DÉCLARER CASES AJ À DJ : REVENUS D'ACTIVITÉ

➤ **Les sommes que vous avez perçues en 2017 au titre des traitements, salaires, vacances, congés payés, pourboires...**

Utilisez le relevé annuel de salaires délivré par votre employeur ou bien vos feuilles de paye.

Si un enfant est réputé à charge de l'un et l'autre de ses parents par le dispositif de la résidence alternée, ses revenus doivent être partagés entre les deux contribuables.

➤ **Les indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maternité...)**

➤ **Les avantages en nature fournis par l'employeur : nourriture, logement, disposition d'une voiture pour les besoins personnels, etc.**

Les règles fiscales d'évaluation des avantages en nature sont alignées sur les règles sociales, et ce quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires.

Nourriture : évaluation forfaitaire à 4,75 € par repas.

Logement : évaluation forfaitaire ou, sur option de l'employeur, d'après la valeur locative cadastrale servant de base à la taxe foncière.

Véhicule : évaluation comme en matière de sécurité sociale sur la base des dépenses réellement engagées ou, sur option de l'employeur, sur la base du forfait social.

■ SOMMES À DÉCLARER CASES AP À DP : AUTRES REVENUS

➤ **Allocations chômage** (toutes les sommes versées par Pôle Emploi) :

- allocation unique dégressive (AUD) ;
- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- allocation chômeurs âgés (ACA) ;
- allocation temporaire d'attente (ATA) ;
- allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- allocation équivalent retraite (AER).

➤ **Allocations de préretraite** :

- allocation perçue dans le cadre d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi (allocation spéciale FNE) ;
- allocation de « préretraite progressive » ou « préretraite démission » ;
- allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) ;
- allocation mensuelle versée dans le cadre des dispositifs de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (« CATS ») ;
- allocation de préretraite amiante ;
- allocation versée dans le cadre du dispositif de préretraite d'entreprises ("préretraite maison").

➤ **Rémunération des membres du gouvernement, du conseil économique et social et du conseil constitutionnel.**

➤ **Indemnités parlementaires (de base et de résidence), y compris pour les députés européens.**

➤ **Indemnités de fonction des élus locaux en cas d'option pour le régime d'imposition des traitements et salaires.**

NOTICE : PERSONNES FISCALEMENT DOMICILIÉES À SAINT-MARTIN

■ SOMMES À DÉCLARER CASES AU À DU : REVENUS D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES OU COMPLÉMENTAIRES

Les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires ou complémentaires sont exonérées d'impôt sur le revenu. Elles sont toutefois prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

■ SOMMES À NE PAS DÉCLARER (notamment)

- les prestations familiales légales : allocations familiales, complément familial, allocation logement, allocation aux adultes handicapés, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation de handicap...;
- le revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA) ;
- le revenu de solidarité active (RSA) ;
- l'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire perçues dans le cadre du dispositif de préretraite amiante ;
- les indemnités journalières d'accident du travail ou de maladies professionnelles ;
- les indemnités journalières de maladie versées aux assurés reconnus atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé et des soins particulièrement coûteux (art. L.322 -3-3° ou 4° du code de sécurité sociale) ;
- l'aide financière aux services à la personne accordée notamment sous la forme du CESU préfinancé par l'employeur ou par le comité d'entreprise dans la limite annuelle de 1 830 € ;
- les salaires perçus par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2017 en rémunération d'une activité exercée pendant ou en dehors des congés scolaires ou universitaires dans la limite annuelle de trois fois le montant mensuel du SMIC (4 431 €). L'exonération ne s'applique que sur option ;
- les indemnités de stage versées par les entreprises aux étudiants ou élèves des écoles à la triple condition que le stage fasse partie du programme de l'école ou des études, qu'il présente un caractère obligatoire et que sa durée ne dépasse pas trois mois ;
- les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) ou par décision de justice.

Précisions

■ **PRÉFON, COREM et CGOS**: ne déduisez pas le montant des cotisations et des rachats de vos salaires. Ces cotisations seront déduites du revenu global au titre de l'épargne retraite (voir § PERP).

■ **Apprentis munis d'un contrat**: ne déclarez que la fraction du salaire dépassant 17 763 €.

■ **Allocations spécifiques de conversion**: déclarez cases AJ à DJ (et non pas cases AP à DP) vos allocations spécifiques de conversion.

■ **Prime de départ en retraite ou de mise à la retraite ou de préretraite** : si vous avez perçu en 2017 une prime de cette nature et que vous souhaitez en étaler l'imposition sur quatre ans (2017, 2018, 2019 et 2020), vous devez en faire la demande sur

papier libre que vous joindrez à votre déclaration.

■ **Dirigeants de sociétés** : vos allocations forfaitaires pour frais d'emploi sont toujours imposables, ainsi que les remboursements réels de frais lorsque vous optez pour la déduction des frais réels.

■ **Gérants ou associés de certaines sociétés** : vos rémunérations (montant total après déduction des cotisations sociales) sont soumises au **régime fiscal des traitements et salaires** (à déclarer cases AJ à DJ) si vous êtes :

- gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- gérant d'une société en commandite par actions ; associé ou membre de certaines sociétés qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés (sociétés de personnes, EURL, EARL, société en participation ou de fait) ;
- associé de certaines sociétés civiles qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés.

■ **Dirigeants d'un organisme à but non lucratif**: déclarez cases AJ à DJ vos rémunérations lorsque leur versement est effectué dans le respect du caractère désintéressé de la gestion de l'organisme. Ajoutez, le cas échéant, les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais perçus, quel que soit leur objet.

◆ Déduction des frais professionnels

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire et la déduction des frais pour leur montant réel.

- Chaque membre du foyer fiscal peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.
- Si une même personne exerce plusieurs activités salariées, le mode de déduction doit être le même pour l'ensemble des salaires perçus.

■ DÉDUCTION FORFAITAIRE DE 10 %

Ne la déduisez pas. Elle sera calculée automatiquement.

Cas particulier : les personnes inscrites en tant que demandeur d'emploi depuis plus d'un an bénéficient d'une déduction forfaitaire minimale. **Cochez les cases AI à DI correspondantes.** La durée d'inscription d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi peut être constatée à tout moment de l'année 2017. Elle n'est pas interrompue si vous avez bénéficié par exemple d'un stage de formation professionnelle.

■ FRAIS RÉELS (CASES AK À DK)

Si vous estimez que vos dépenses professionnelles sont supérieures au montant de la déduction de 10 %, vous pouvez demander la déduction de vos frais pour leur montant réel.

Pour être déductibles, ces frais doivent être nécessités par votre profession, être payés au cours de l'année 2017 et être justifiés (conservez vos factures).

De plus, si vous demandez la déduction de vos frais réels, ajoutez cases AJ à DJ vos remboursements et allocations pour frais d'emploi, y compris l'avantage que constitue la mise à votre disposition d'une voiture pour vos déplacements professionnels.

Précisions

■ Frais de transport

Domicile-lieu de travail (un seul aller-retour quotidien).

Conditions de déductibilité :

- justificatifs (factures, ...);
- être propriétaire du véhicule si l'évaluation est fondée sur le barème kilométrique (voir annexe).

Si la distance est supérieure à 40 km, vous devez pouvoir justifier l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières notamment liées à l'emploi ou à des contraintes familiales ou sociales. Si aucun motif ne justifie l'éloignement, la déduction est admise à hauteur des 40 premiers kilomètres.

Si vous avez le choix entre plusieurs modes de transport, vous pouvez utiliser celui qui vous convient le mieux à condition que ce choix ne soit pas contraire à la logique compte tenu du coût et de la qualité des transports en commun.

■ Frais supplémentaires de nourriture :

Vous pouvez justifier que votre activité professionnelle vous oblige à prendre certains repas hors de chez vous du fait de vos horaires ou de l'éloignement de votre domicile.

Vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective à proximité de votre lieu de travail :

- si vous avez des justifications complètes et précises, le montant des frais supplémentaires est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer (évalué à 4,75 € pour 2017).
- si vous n'avez pas de justifications détaillées, les frais supplémentaires sont évalués à 4,75 € par repas.

Vous disposez d'un mode de restauration collective, vous pouvez déduire le montant de ces frais supplémentaires pour un montant égal à la différence entre le prix du repas payé « à la cantine » et la valeur du repas pris au foyer (évalué à 4,75 € pour 2017).

Dans tous les cas déduire des frais déductibles, s'il y a lieu, la participation de votre employeur à l'achat de titres-restaurant.

■ **Apprentis** : compte tenu de l'exonération à hauteur de 17 763 € de la rémunération totale de l'apprenti, seule la fraction des frais réels correspondant au rapport existant entre le revenu effectivement imposé et le revenu total perçu peut être admise en déduction.

◆ Pensions, retraites et rentes

Pour savoir quel montant déclarer, utilisez les indications figurant sur le relevé établi par l'organisme payeur.

■ **SOMMES À DÉCLARER CASES AS à DS**

- les sommes perçues au titre des retraites publiques ou privées ;
- les rentes et pensions d'invalidité imposables, servies par les organismes de sécurité sociale ;

- les rentes viagères à titre gratuit ;
- le versement sous la forme d'un capital à l'échéance de votre plan d'épargne retraite populaire (PERP), à condition de l'affecter à l'acquisition de votre résidence principale en première accession à la propriété (ce versement peut bénéficier, sur demande expresse et irrévocable, du système d'étalement vers l'avant sur 5 ans).

Si une partie de votre pension est payée en nature (logement, électricité...), estimez-en le montant (voir « Traitements et salaires ») et ajoutez-le aux sommes perçues.

■ **SOMMES À DÉCLARER CASES AO à DO (notamment)**

- les pensions alimentaires ;
- les rentes ou les versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois perçus au titre des prestations compensatoires en cas de divorce (y compris en cas de divorce par consentement mutuel) ;
- la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice.

■ **SOMMES À NE PAS DÉCLARER (notamment)**

- la retraite mutualiste du combattant ;
- les pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre ;
- l'allocation spéciale vieillesse ;
- l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles ;
- la majoration de retraite pour charges de famille ;
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'avantage correspondant aux sommes déduites pour l'accueil d'une personne de plus de 75 ans ;
- la somme versée sous forme de rente ou de capital aux orphelins de parents victimes de persécutions antisémites ;
- l'allocation de reconnaissance versée aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie (harkis) ou à leurs conjoints survivants et non remariés.

Précisions

■ **Si vous êtes en préretraite**, déclarez les allocations correspondantes cases AP à DP.

■ **Cotisations de rachat au titre de la retraite (de base et complémentaire légalement obligatoire)**: déduisez-les, sans limite, du montant brut du salaire de la personne qui effectue le rachat. Pour les personnes qui n'exercent plus d'activité salariée, ces rachats sont déductibles du montant des pensions. En revanche, si vous ne percevez pas de salaires ou de pensions, ces rachats doivent être portés case DD de votre déclaration. Dans tous les cas, inscrivez le décompte au cadre « Renseignements complémentaires », ou sur une note jointe.

■ **Rentes viagères à titre onéreux (cases AW à DW)** : il s'agit des rentes perçues en contrepartie de l'aliénation d'un capital ou d'un bien. Les sommes à déclarer correspondent au montant brut annuel de la rente.

■ **Rente perçue en vertu d'une clause de réversibilité** : retenez l'âge que vous aviez au moment du décès du précédent bénéficiaire. Si elle a été initialement constituée au profit d'un ménage, retenez l'âge du conjoint le plus âgé au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

■ **Pensions et retraites d'origine étrangère** (débitaire établi en France notamment) : contactez le service fiscal de Saint-Martin pour obtenir des informations complémentaires.

2. - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Pour savoir quel montant déclarer, utilisez les indications figurant sur les justificatifs remis par les établissements payeurs.

■ **SOMMES À NE PAS DÉCLARER (notamment)**

Les intérêts des sommes inscrites sur :

- un livret A de caisse d'épargne, un livret d'épargne populaire ;
- un livret développement durable (ex - CODEVI) ;
- un livret d'épargne entreprise ;
- un livret jeune.

Pour tout renseignement complémentaire, procurez-vous le document d'information n° 2041 GN prévu pour l'application des dispositions nationales.

Précisions

■ **Déficit** : les déficits de revenus de capitaux mobiliers des années antérieures sont reportables sur les revenus de même nature pendant six ans. Reportez les cases AV, AN, AA, AL et/ou AM.

■ **Les produits déclarés cases DH et EE soumis au prélèvement libératoire** : ces produits seront pris en compte uniquement pour le calcul du revenu fiscal de référence qui permet de déterminer notamment les exonérations ou allègements de taxe foncière. En cas de non-déclaration de ces produits, une amende est applicable.

■ **Les abattements**. Ils seront déduits automatiquement lors du calcul de l'impôt.

■ **Les frais et charges (case CA)**. Ils seront automatiquement déduits des revenus déclarés case DC et case TS.

■ **PEL**. Dès lors que l'option pour le prélèvement libératoire n'a pas été exercée, les intérêts courus des plans épargne logement (PEL) de plus de 12 ans sont imposables à l'impôt sur le revenu.

■ **Imposition des dividendes** : Vous pouvez opter pour l'imposition au taux forfaitaire de 15 % de vos dividendes quel que soit le siège social de la société qui les verse. Cette option est annuelle et globale et porte sur la totalité des dividendes encaissés par le foyer (case CZ).

3. - PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

Le montant annuel de cessions de valeurs mobilières au-delà duquel les plus-values sont imposables est porté à 26 620 € pour l'imposition des revenus de l'année 2017.

■ Si en 2017 vous (ou les membres de votre foyer fiscal) :

- avez vendu des valeurs mobilières, des droits sociaux et titres assimilés (y compris les « SICAV monétaires ») pour un montant :
 - **inférieur ou égal à 26 620 €** : vous n'avez rien à déclarer ; vos plus-values sont exonérées et les pertes de l'année ne seront pas imputables sur les gains des années suivantes (elles n'ont pas à être reportées) ;
 - **supérieur à 26 620 €** : l'ensemble de vos plus-values est imposable et vos pertes éventuelles sont reportables.
- avez réalisé des produits financiers (profits sur parts de FICMT, MATIF, bons d'options et marchés d'options négociables...), ces produits sont imposables quel que soit le montant des cessions de l'année.

■ Inscrivez directement les montants sur votre déclaration (cases VG, VM ou VH) dans les trois cas suivants :

- vos établissements financiers ont calculé toutes vos plus-values et, par ailleurs, vous n'avez pas réalisé de clôture de PEA, de cessions de droits sociaux, de profits sur marchés à terme, marchés d'options négociables ou sur bons d'option ou une opération mettant fin au report ou au sursis d'imposition de la plus-value ;
- vous avez uniquement clôturé un PEA :
 - avant le délai de 5 ans, à l'exclusion de toute autre opération et votre banque a calculé le gain ou la perte en résultant (voir rubrique « clôture du PEA ») ;
 - après le délai de 5 ans et votre banque a calculé une perte.
- vous avez uniquement réalisé des profits financiers, à l'exclusion de toute autre opération, le calcul des profits et des pertes a déjà été effectué par votre teneur de compte et leur montant figure sur le justificatif qui vous a été remis.

N'oubliez pas de joindre les justificatifs bancaires.

■ Dans tous les autres cas, remplissez une déclaration n°2074.

Précisions

■ Les pertes antérieures les plus anciennes doivent être imputées en priorité sur les gains de l'année 2017 et uniquement dans la limite de ces gains.

Indiquez case VG le gain net après imputation. Si les pertes antérieures sont supérieures au gain de l'année, ne portez rien sur votre déclaration.

En cas de pertes, indiquez case VH **les seules pertes de l'année 2017. Les pertes antérieures ne doivent en aucun cas être cumulées avec les pertes de l'année.** En cas de pertes antérieures à 2017, détaillez-les sur papier libre ou joignez le tableau de suivi n°2041 SP (les contribuables qui déposent une

NOTICE : PERSONNES FISCALEMENT DOMICILIÉES À SAINT-MARTIN

déclaration 2074 feront le suivi des pertes sur cet imprimé).

■ Les pertes subies à compter du 1^{er} janvier 2007 sont reportables sur 10 ans.

◆ Clôture du PEA : gains taxables à 16% ou 22,5% et pertes imputables (cases VM, VG et VH)

En cas de clôture de votre PEA ou/et de celui de votre conjoint ou partenaire de PACS en 2017, le gain est imposable et la perte est prise en compte si le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées cette même année par votre foyer fiscal (valeur liquidative du PEA comprise) excède 26 620 €.

Clôture d'un PEA avant le délai de 5 ans :

La perte éventuelle est imputable ou le gain est imposé au taux de :

- 16% si la clôture du plan intervient entre deux et cinq ans ;
- 22,5% si la clôture du plan intervient moins de deux ans après son ouverture.

Clôture d'un PEA après le délai de 5 ans :

- seule la perte nette est prise en compte.

Si vous avez uniquement clôturé un PEA (à l'exclusion de toute autre opération) et si votre établissement financier a calculé la plus-value, inscrivez directement le gain case VG (si le gain est imposé à 16%), case VM de la déclaration complémentaire (pour les gains imposables à 22,5 %) ou la perte case VH. Joignez le justificatif bancaire.

Dans les autres cas, remplissez une déclaration n° 2074.

4. - REVENUS FONCIERS

◆ Régime microfoncier (case BE)

Si vous remplissez simultanément les deux conditions suivantes :

- vos revenus fonciers proviennent **uniquement** de la location de locaux nus ordinaires (dont vous êtes propriétaire ou que vous détenez en tant qu'associé d'une société de copropriété transparente et que vous donnez directement en location) ou bien de ces mêmes locaux et de parts de sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés et non dotées de la transparence fiscale ou bien de parts de fonds de placement immobilier. Sont exclus les logements neufs ayant donné lieu à la déduction de l'amortissement, les logements bénéficiant d'une déduction spécifique, les immeubles situés en secteur sauvegardé, les immeubles classés monuments historiques ou possédés en nue-propiété ;
- le montant des revenus fonciers bruts (loyers et recettes accessoires et éventuellement revenu brut annuel correspondant à votre quote-part dans les sociétés immobilières) perçus en 2017 par votre foyer fiscal n'excède pas 15 000 €.

Dans ce cas, vous n'avez pas à remplir de déclaration de revenus fonciers n°2044. Indiquez simplement le montant de vos loyers ou fermages perçus en 2017 sur votre déclaration n°2042

(case BE). Un abattement de 30% (évaluation forfaitaire de vos charges) sera appliqué pour déterminer votre revenu imposable dans la catégorie des revenus fonciers. Ne le déduisez pas, il sera calculé automatiquement.

Précisions

■ Vous pouvez renoncer à ce régime et **opter pour le régime réel**. Cette option s'effectue en souscrivant une déclaration de revenus fonciers n°2044. Elle est irrévocable pendant trois ans.

■ Si vous faites état **case BD** d'un **déficit antérieur** non encore imputé, indiquez sur une note jointe à votre déclaration la répartition de ce déficit par année d'origine. Seuls les déficits des années 2007 à 2016 non encore imputés sur des revenus fonciers antérieurs à 2017 peuvent être indiqués case BD.

◆ Régime réel (cases BA, OV, BB, BC, BD)

Si vous n'êtes pas concerné par le régime microfoncier ou si vous préférez opter pour le régime réel, reportez sur votre déclaration les résultats (revenus ou déficits) calculés sur votre déclaration n°2044.

Indiquez case OV le montant du droit de bail payé en 2017 ; ce montant viendra en déduction des revenus portés case BA.

REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS

Si, en 2017, vous avez perçu des revenus exceptionnels (qui ne sont pas susceptibles d'être renouvelés chaque année) ou des revenus différés (se rapportant à plusieurs années et que vous avez perçus en 2017 en raison de circonstances indépendantes de votre volonté), vous pouvez demander (page 3 de votre déclaration) l'imposition de ces revenus selon le système du quotient.

Exemples de revenus exceptionnels : indemnité de départ à la retraite, primes de départ volontaire, primes ou indemnités versées lors d'un changement du lieu de travail entraînant un transfert de domicile, IPSI, ISG...

Exemples de revenus différés : rappels de salaires, arriérés de loyers...

Précisions

■ Indemnité de départ à la retraite : pour la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite ou en préretraite ou de mise à la retraite perçue en 2017, vous avez le choix entre le système du quotient et celui de l'étalement de l'imposition par quart au titre de l'année 2017 et des trois années suivantes. L'option pour l'étalement est irrévocable et doit être clairement indiquée (nature, montant et répartition du revenu concerné) dans la rubrique « Renseignements complémentaires ».

5. - REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

◆ Remarques communes aux revenus agricoles, industriels et commerciaux et non commerciaux

Modalités déclarative des revenus imposables

■ Si vous relevez du régime des micro-entreprises ou du régime déclaratif spécial pour les bénéfices industriels et commerciaux ou non commerciaux, indiquez aux cadres B, C, D ou E de la rubrique 5 de la déclaration complémentaire, selon la nature de l'activité exercée, le montant du chiffre d'affaires brut réalisé et éventuellement les plus ou moins-values liées à l'exercice de l'activité. Ne déduisez aucun abattement, ils seront calculés automatiquement.

S'agissant des plus ou moins-values à court terme, déclarez, pour chaque membre du foyer fiscal, dans les cases plus-values à court terme des cadres B, C, D et E, le montant net de la plus-value, c'est-à-dire après imputation éventuelle des moins-values à court terme réalisées par le même membre du foyer fiscal.

Les cases moins-values à court terme (HU, IU, KZ, JU) ne doivent être remplies que lorsque le résultat de la compensation aboutit à une moins-value nette. Si plusieurs membres du foyer fiscal ont réalisé des moins-values, ces cases doivent comprendre le cumul des moins-values à court terme de l'ensemble du foyer fiscal.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les plus-values nettes à court terme s'ajoutent au bénéfice de l'exercice et les moins-values nettes à court terme s'imputent sur le bénéfice. Si le bénéfice est insuffisant pour absorber ces moins-values, la fraction non imputée constitue un déficit imputable sur le revenu global uniquement si l'activité est exercée à titre professionnel. Dans le cas contraire, elles ne s'imputent que sur des bénéfices tirés d'activités de même nature réalisés au cours des six années suivantes.

■ Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel, reportez aux cadres A, B, C, D ou E de la rubrique 5 de la déclaration complémentaire, selon la nature de l'activité exercée, les bénéfices, les plus-values ou moins-values (ou les déficits éventuels) déterminés sur les déclarations professionnelles.

■ **Exonération du bénéfice** à hauteur du montant de l'aide financière au titre des services à la personne (y compris le CESU préfinancé) : en pratique, le bénéfice imposable est minoré du montant de l'aide financière que s'est attribuée l'entrepreneur individuel dans la limite de 1 830 € par année civile et sans toutefois pouvoir créer ou augmenter un déficit de l'exercice.

Modalités déclarative des revenus exonérés

■ **Principes** : vous devez également reporter aux cadres A, B, C,

D ou E de la rubrique 5, selon le cas, dans la rubrique « revenus exonérés », le montant des bénéfices et plus-values exonérés au titre des entreprises nouvelles ou des jeunes entreprises innovantes.

Ces revenus exonérés seront utilisés dans le calcul du revenu fiscal de référence pour déterminer les exonérations ou les allègements de taxe foncière.

- Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée, conformez-vous aux indications qui vous sont données dans vos déclarations professionnelles.
- Si vous relevez du régime des micro-entreprises ou du régime déclaratif spécial BNC, vous devez calculer le montant net des revenus exonérés. Il s'agit du bénéfice net après abattement de 50% (prestations de services), 71% (ventes) ou 34% (activités non commerciales) et des plus-values après imputation des moins-values. En cas de non-déclaration de ces bénéfices exonérés, une amende est applicable.

◆ Bénéfices agricoles

Régime du forfait

Si votre forfait n'est pas fixé au moment où vous souscrivez votre déclaration, cochez la case HO, IO ou JO de la déclaration complémentaire.

Si vous relevez du régime du forfait pour votre activité agricole, vous devez déterminer le résultat imposable provenant d'activités commerciales accessoires (tourisme à la ferme, autres activités accessoires de nature commerciale ou artisanale...) dans les conditions de droit commun applicables en matière de BIC, soit selon le régime des micro-entreprises, soit selon un régime de bénéfice réel.

Pour vos exploitations forestières, portez lignes HD à JD le montant du revenu cadastral indiqué sur votre avis de taxe foncière des propriétés non bâties de 2017.

Option pour la moyenne triennale

Si vous relevez d'un régime réel d'imposition, votre bénéfice peut, sur option, être égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes.

Si vous avez opté pour ce système, mentionnez au cadre A, cases HC, IC, JC ou HI, II, JI, selon le cas, le bénéfice imposable résultant du calcul de cette moyenne. S'il s'agit de la première année d'application de la moyenne triennale, n'oubliez pas de joindre à votre déclaration de revenus une note indiquant votre option et le détail du calcul de cette moyenne.

Système du quotient et revenus exceptionnels

Le revenu exceptionnel des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peut, sur option, être rattaché, par fractions égales au résultat de l'exercice de sa réalisation et des

NOTICE : PERSONNES FISCALEMENT DOMICILIÉES À SAINT-MARTIN

6 années suivantes. L'option doit être formulée lors du dépôt de la déclaration de résultat du premier exercice auquel elle s'applique.

Toutefois, le contribuable peut demander que la fraction du revenu exceptionnel (1/7^e), quel que soit son montant, soit imposée selon le système du quotient.

Si vous ne demandez pas à bénéficier du système du quotient, indiquez lignes HC à JI le montant du résultat imposable de l'année majoré du 1/7^e du revenu exceptionnel.

Si vous demandez à bénéficier du système du quotient, indiquez le montant du résultat de l'année lignes HC à JI et le 1/7^e du revenu exceptionnel ligne XX, page 3 de la déclaration.

Déficits agricoles (régime réel d'imposition)

■ Défis de l'année 2017

Portez votre déficit au cadre A, cases HF, IF, JF ou cases HL, IL, JL selon le cas.

Lorsque le total des autres revenus nets excède 108 904 €, les déficits agricoles ne sont pas déductibles du revenu global, mais seulement des bénéfices agricoles des six années suivantes.

■ Défis antérieurs

Inscrivez le montant des déficits antérieurs non encore déduits au cadre A, cases QF à QQ.

■ Revenus accessoires

Les revenus provenant de la location du droit d'affichage, de chasse, d'exploitation de carrières,... perçus par les propriétaires exploitants agricoles, sont des revenus fonciers (déclaration n°2044) sauf lorsque les terres sont inscrites à l'actif d'une exploitation soumise au régime du bénéfice réel ; ces produits sont alors des bénéfices agricoles.

◆ Bénéfices industriels et commerciaux

Régime des micro-entreprises

Le régime des micro-entreprises s'applique de plein droit si vous avez réalisé, en 2017, un chiffre d'affaires (non compris les recettes exceptionnelles et le cas échéant, ajusté au prorata de la durée d'exploitation dans l'année) n'excédant pas :

- 82 800 € hors taxes, si votre activité principale consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement ;
- 33 100 € hors taxes, si vous exercez une activité de prestataire de services.

Si vous relevez du régime des micro-entreprises, vous êtes dispensé de déposer une déclaration de résultat. Vous devez porter directement le montant de votre chiffre d'affaires et de vos plus ou moins-values éventuelles au cadre B de la déclaration complémentaire. Un abattement forfaitaire de 71 % ou de 50 % sera calculé automatiquement sur le montant du chiffre d'affaires déclaré.

■ Indiquez cases KS, LS, MS le montant de l'abattement de 50 % dont vous avez bénéficié en qualité d'artisan pêcheur (Dispositif identique à celui des jeunes agriculteurs).

Bénéfices industriels et commerciaux non professionnels

Il s'agit des revenus tirés des activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

Doivent être déclarés au cadre C de la déclaration complémentaire, les revenus :

- des loueurs en meublé non professionnels (c'est-à-dire les personnes non inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés ou les personnes qui réalisent moins de 23 000 € de recettes annuelles et ne retirent pas de cette activité plus de 50% de leur revenu) ;
- des copropriétaires de parts de cheval de course ou d'étalon non professionnels ;
- de toutes autres activités industrielles et commerciales exercées à titre non professionnel.

■ Précisions :

- **si vous relevez du régime de bénéfice réel normal ou simplifié**, reportez le résultat déterminé sur la déclaration n° 2031 au cadre C de la déclaration complémentaire, rubrique « Régime du bénéfice réel », selon que vous êtes adhérent ou non à un centre de gestion agréé ;

Les déficits provenant d'une activité non professionnelle ne sont imputables que sur les bénéfices tirés d'activités semblables au cours de la même année ou des six années suivantes. Les déficits qui n'ont pu être imputés sont portés cases RN à RW en fonction de l'année de leur réalisation.

- **si vous relevez du régime des micro-entreprises**, indiquez votre chiffre d'affaires au cadre C de la déclaration complémentaire (rubrique « Régime micro-entreprises ») ;
- le régime des micro-entreprises s'applique aux loueurs en meublé non professionnels dont le chiffre d'affaires n'excède pas 82 800 €. L'abattement forfaitaire s'élève à 71% du chiffre d'affaires déclaré.

■ Location meublée d'une pièce de votre habitation principale

Les revenus tirés de la location meublée d'une ou plusieurs pièces faisant partie de votre habitation principale sont exonérés d'impôt sur le revenu :

- si la pièce louée constitue la résidence principale du locataire ;
- et si le loyer annuel par m² (charges non comprises) ne dépasse pas, pour 2017, 135 €.

◆ Bénéfices non commerciaux

Revenus non commerciaux professionnels

■ Régime déclaratif spécial (micro BNC)

Le régime spécial BNC (micro BNC) s'applique de plein droit si vous avez perçu en 2017 des recettes provenant de l'exercice d'une activité non commerciale qui n'excèdent pas 33 100 € hors taxes (remboursement de frais compris), cette limite étant ajustée, le cas échéant, au prorata de la durée d'exercice de l'activité au cours de l'année.

Si vous relevez du régime spécial BNC, vous êtes dispensé de déposer une déclaration de résultat. Vous devez porter directement le montant de vos recettes et de vos plus ou moins-values éventuelles, au cadre D « Régime déclaratif spécial » de votre déclaration complémentaire.

Un abattement forfaitaire de 34% sera appliqué automatiquement sur le montant des recettes déclarées.

■ Régime de la déclaration contrôlée

Jeunes créateurs : si vous exercez une activité de jeune artiste de la création plastique, vous bénéficiez au titre des 5 premières années d'activité d'un abattement de 50%, plafonné à 50 000 € par an, sur le bénéfice provenant de la cession ou de l'exploitation de vos œuvres d'art originales. Indiquez cases QC, RC, SC ou QI, RI, SI le montant du bénéfice imposable après application de l'abattement.

■ Épargne retraite

Indiquez cases QL, RL, SL le montant de l'abattement dont vous avez bénéficié en qualité de jeune créateur.

Dispositif identique à celui dont bénéficient les jeunes agriculteurs et les artisans pêcheurs.

✓ Agents et sous-agents d'assurance

Sous certaines conditions, vous pouvez opter pour l'imposition de vos commissions selon le régime des salaires.

✓ Indemnité de cessation d'activité des agents d'assurances (cases QM et RM)

Les agents généraux d'assurances sont assujettis à une taxe exceptionnelle sur leurs indemnités compensatrices de cessation de mandat perçues de la compagnie d'assurance si :

- le contrat de mandat a été conclu depuis au moins cinq ans ;
- l'agent général d'assurance fait valoir ses droits à la retraite à la suite de la cessation du contrat ;
- l'activité est reprise par un nouvel agent d'assurances dans les mêmes locaux dans le délai d'un an.

➢ Médecins conventionnés du secteur 1

Vous ne pouvez bénéficier à la fois de l'absence de majoration de 25% de votre bénéfice et de la déduction de 3% sur vos recettes conventionnelles qu'au titre de la première année d'adhésion à une association agréée. Indiquez alors votre bénéfice cases QC, RC ou SC. Les années suivantes, si vous optez pour les déductions forfaitaires propres aux médecins conventionnés, portez vos bénéfices cases QI, RI ou SI même si vous êtes

adhérent d'une association agréée.

Revenus non commerciaux non professionnels

■ **Principes** : doivent être déclarés au cadre E de la déclaration complémentaire les revenus provenant d'une activité qui n'est pas exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif et qui ne résulte pas de l'exercice d'une profession libérale ou de charges et offices.

■ Précisions :

- **si vous relevez du régime de la déclaration contrôlée**, reportez les résultats déterminés sur votre déclaration n° 2035. Indiquez cases SP, NU, OU ou JJ, RG, SG selon le cas, les déficits de l'année 2017 et cases HT à MT les déficits antérieurs non encore déduits.

Ces déficits sont seulement imputables sur les bénéfices tirés d'activités semblables réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.

Toutefois, par exception, les déficits subis par les inventeurs non professionnels et provenant des frais de prise et de maintenance des brevets sont déductibles du revenu global de l'année de prise du brevet et des neuf années suivantes. Mentionnez-les cases QE, RE, SE ou QK, RK, SK, selon le cas, du cadre D de la déclaration complémentaire.

Si vous êtes inventeur non professionnel ou auteur non professionnel de logiciels originaux et que vous percevez des produits taxés à 16% (plus-values provenant de la cession de brevets ou résultat net de la concession de licences d'exploitation...), indiquez ces produits cases SO, NT, OT du cadre E.

Si vous exercez une activité de **jeune créateur**, vous pouvez bénéficier d'un abattement de 50% (voir revenus non commerciaux professionnels). Indiquez cases SN, NS, OS le montant du bénéfice imposable après application de l'abattement. Indiquez le montant de l'abattement cases SV, SW, SX pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Si vous êtes adhérent à une association agréée, portez votre bénéfice cases JG, RF, SF pour qu'il ne subisse pas la majoration de 25%.

- **si vous relevez du régime déclaratif spécial**, indiquez le montant de vos recettes brutes et de vos plus ou moins-values éventuelles au cadre E (rubrique « Régime déclaratif spécial »).

6. - CHARGES À DÉDUIRE DU REVENU

Seules les dépenses payées en 2017 sont déductibles.

◆ CSG déductible (case DE)

Une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2017 sur les revenus du patrimoine est déductible de votre revenu global. Ce montant figure sur l'avis d'imposition aux contributions sociales que vous avez reçu en 2017.

Indiquez case DE le montant total de la CSG déductible auquel vous avez droit.

◆ Pensions alimentaires (cases GI, GJ, EL, EM, GP et GU)

Indiquez le montant effectivement versé.

■ Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs.

La déduction est limitée à 5 843 € par enfant.

- Pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice définitive avant le 1^{er} janvier 2006 (cases GI et GJ).

Ces pensions alimentaires sont déductibles pour leur montant majoré de 25%. Cette majoration est effectuée automatiquement sans intervention de votre part (la limitation s'applique ensuite).

- Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs (cases EL et EM)

Déclarez cases EL et EM les versements spontanés, les pensions non fixées et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice prononcée à compter du 1^{er} janvier 2006.

Vous pouvez déduire les pensions alimentaires versées à vos enfants majeurs auxquels vous devez venir en aide (à condition qu'ils ne soient pas comptés à votre charge).

Si vous avez plus de deux enfants, indiquez dans le cadre « Renseignements complémentaires », de votre déclaration ou sur une note jointe, le montant de la pension versée à chaque enfant à partir du troisième.

Si l'un de vos enfants est marié ou chargé de famille et si vous justifiez subvenir seul à l'entretien de son foyer [c'est-à-dire sans la participation des beaux-parents de votre enfant, ou celle de votre ex-conjoint si vous êtes divorcé(e) ou séparé(e)] inscrivez case EL le montant de la pension versée à cet enfant, et case EM le montant versé pour son conjoint (ou pour son (ses) enfant(s) s'il s'agit d'un enfant non marié chargé de famille). Considérez que vous avez versé moitié de la pension à votre enfant et moitié à son conjoint [ou à son (ses) enfant(s)].

■ Pensions alimentaires versées à d'autres personnes (enfants mineurs, parents, ex-conjoint).

- Pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice définitive avant le 1^{er} janvier 2006 (case GP)

Ces pensions alimentaires sont déductibles pour leur montant majoré de 25%. Cette majoration est effectuée automatiquement sans intervention de votre part.

- Autres pensions alimentaires (case GU)

Déclarez case GU les versements spontanés, les pensions non fixées et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice prononcée à compter du 1^{er} janvier 2006.

Précisions

■ Vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire pour un enfant en résidence alternée.

■ Les aides versées à des personnes autres que les ascendants et descendants ou les ex-conjoints ne sont pas déductibles.

■ Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir prouver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant

qui la reçoit et la réalité des versements effectués. Toutefois, si vous subvenez à tous les besoins d'un enfant ou d'un ascendant sans ressources vivant sous votre toit, vous pouvez déduire sans justification une somme forfaitaire de 3 443 €.

◆ Déductions diverses (case DD)

Les charges déductibles du revenu brut global sont les suivantes:

- les rentes payées à titre obligatoire et gratuit, constituées avant le 2 novembre 1959 ;
- les versements effectués pour la constitution de la retraite mutualiste du combattant dans la mesure où ils concernent la fraction bénéficiant de la majoration de l'État ;
- les versements de cotisations de sécurité sociale dans le cas exceptionnel où ils n'ont pas été déduits pour la détermination d'un revenu particulier. Les cotisations patronales de sécurité sociale versées pour les employés de maison ne sont pas déductibles. Pour les rachats de cotisations de retraite, voir paragraphe « pensions ».

Vous ne pouvez pas déduire les cotisations versées à une mutuelle ou à tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance lorsque l'adhésion est facultative.

◆ Frais d'accueil sous votre toit d'une personne âgée de plus de 75 ans (cases EU et EV)

Vous avez droit à une déduction si vous accueillez sous votre toit, une personne âgée de plus de 75 ans, autre qu'un ascendant, à condition qu'elle vive en permanence avec vous et que son revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues aux articles L. 815-1 et L. 815-24 du code de la sécurité sociale.

Cette déduction est limitée à 3 443 € par personne recueillie.

◆ Déficits globaux des années antérieures (cases FA, FB, FD, FE et FL)

Les déficits globaux des années 2011 à 2016 non encore imputés sont déductibles de vos revenus de 2017. Cependant :

- les déficits agricoles ne sont déductibles qu'à certaines conditions ;
- les déficits fonciers des années 2007 à 2016, ne sont déductibles que des revenus fonciers (reportez-vous à la déclaration n°2044) ;
- les déficits provenant d'activités commerciales ou non commerciales, exercées à titre non professionnel, ne sont déductibles que sur des revenus tirés d'activité de même nature..

En conséquence, les déficits issus de ces trois catégories ne doivent pas être mentionnés dans les cases FA, FB, FC, FD, FE, et FL.

7. - CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTION D'IMPÔT

Seules les dépenses payées en 2017 ouvrent droit à des réductions d'impôt. Joignez systématiquement les justificatifs à votre déclaration.

◆ Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (case UD)

Ouvrent droit à la réduction d'impôt, les dons effectués au profit des associations qui, en France ou à l'étranger, fournissent gratuitement une aide alimentaire aux personnes en difficulté, favorisent leur logement ou leur donnent gratuitement, à titre principal, des soins médicaux, paramédicaux ou dentaires. Si vous avez versé plus de 535 €, inscrivez 535 € case UD et portez le supplément case UF.

◆ Dons aux autres œuvres et dons effectués pour le financement des partis politiques et des élections (case UF)

Ouvrent droit à la réduction d'impôt, les dons effectués au profit :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, de fondations universitaires ou partenariales, à condition que ces organismes présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, culturel, humanitaire, sportif ou concourent à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel...
- de la "fondation du patrimoine" ou d'autres fondations ou associations agréées en vue de financer des travaux portant sur des monuments historiques ;
- de fondations d'entreprise, de fonds de dotation ;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics ou privés, d'intérêt général à but non lucratif ;
- d'organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer à la création d'entreprises, à la reprise d'entreprises en difficulté et au financement d'entreprises de moins de 50 salariés ;
- d'associations du culte ou de bienfaisance ;
- des associations de financement (ou mandataires) des campagnes électorales ou des partis et groupements politiques, ainsi que les cotisations qui leur sont versées.

Le plafond de déduction est limité à 7 500 € par parti ou groupement politique et à 4 600 € pour les dons versés à un ou plusieurs candidats.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt :

- les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, en vue de participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet social des organismes

cités ci-dessus; ces frais doivent être justifiés et constatés dans les comptes de l'organisme et le bénévole doit avoir expressément renoncé à leur remboursement.

- les revenus abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général ou les sommes investies dans des fonds de partage ou caritatifs (ou fonds solidaires)

Nouveauté : Les dons effectués au profit d'organismes exerçant à titre principal leur activité à Saint-Martin ou utilisés en totalité pour le financement d'actions réalisées à Saint-Martin ouvrent droit à une réduction d'impôt à un taux de 80 %.

◆ Report de dons (cases XS, XT, XU, XW et XY)

Les dons versés au titre d'une année, qui excèdent la limite de 20% du revenu imposable, sont reportés sur les cinq années suivantes. Indiquez cases XS, XT, XU, XW et XY le montant des dons versés en 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 n'ayant pas ouvert droit à réduction d'impôt. Les reports ouvrent droit à réduction d'impôt avant les éventuels versements de l'année et en commençant par les excédents non utilisés les plus anciens.

◆ Cotisations syndicales (cases AC, AE et AG)

Les cotisations versées par les salariés et retraités à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires ouvrent droit à une réduction d'impôt. Les salariés qui ont demandé la déduction de leurs frais professionnels réels ne bénéficient pas de la réduction d'impôt, mais la cotisation versée peut être intégralement comprise dans le montant des frais déduits.

◆ Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (cases DF, DG, DL et DA)

Les sommes versées au titre de l'emploi d'un salarié à domicile ouvrent droit à une réduction d'impôt de 50%.

Les sommes ouvrant droit à l'avantage fiscal peuvent être versées pour :

- l'emploi direct d'un salarié qui rend des services définis à l'article D7231-1 du code du travail (travaux ménagers, garde d'enfant et soutien scolaire à domicile...);
- le recours à une association, une entreprise ou un organisme ayant reçu un agrément délivré par l'État et qui rend des services définis à ces mêmes articles ;
- le recours à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

Vous pouvez également bénéficier de cette réduction d'impôt pour des sommes que vous avez personnellement supportées pour

NOTICE : PERSONNES FISCALEMENT DOMICILIÉES À SAINT-MARTIN

rémunérer un salarié travaillant au bénéfice d'un ascendant qui remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ; mais dans ce cas, vous ne pouvez pas déduire la pension alimentaire que vous versez à cet ascendant.

Ouvrent droit à la réduction d'impôt les dépenses que vous avez effectivement supportées en 2017 : salaires nets payés et cotisations sociales ou sommes facturées par l'association ou l'entreprise agréée ou l'organisme habilité, après déduction éventuelle des allocations, aides ou indemnités (notamment le chèque emploi-service universel – CESU – préfinancé par l'entreprise et qui est exonéré dans la limite de 1 830 €) qui vous ont été versées.

■ **Plafond** : le plafond des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt est de 12 000 € majoré de 1 500 € par enfant mineur compté à charge (750 € si l'enfant est en résidence alternée), par enfant rattaché (que le rattachement prenne la forme d'une majoration du quotient familial ou d'un abattement), par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant âgé de plus de 65 ans bénéficiant de l'APA lorsque vous supportez personnellement les frais au titre de l'emploi d'un salarié travaillant chez l'ascendant.

■ Cas particuliers :

- l'année au titre de laquelle vous employez pour la première fois à **titre direct** un salarié à votre domicile, le plafond est porté de 12 000 € à 15 000 € dans la limite globale de 18 000 €, selon les règles exposées ci-dessus : cochez la case DA pour bénéficier de cette mesure ;

- la limite de 12 000 € est portée à 20 000 € si un membre de votre foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité d'au moins 80% ou d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie ou si vous percevez un complément d'allocation d'éducation spéciale pour l'un de vos enfants à charge : cochez la case DG si vous êtes dans cette situation. Aucune majoration ne peut être appliquée.

■ **Justificatifs** : joignez à votre déclaration l'attestation annuelle délivrée par l'URSSAF, la MSA, l'association ou l'entreprise agréée, l'organisme habilité ou le centre national de traitement du chèque emploi-service et éventuellement l'attestation d'attribution de l'APA. Le cas échéant, joignez une copie de la carte d'invalidité (ou une copie de récépissé ou de l'accusé de réception de la demande si la carte demandée en 2017 n'est pas encore attribuée), une copie de la décision d'attribution d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie de la caisse primaire d'assurance maladie ou une copie de la décision d'attribution d'un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

◆ Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes âgées dépendantes (cases CD et CE)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous (ou une personne de votre foyer), résidez en raison de votre état de santé, dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (maison de retraite, logement-foyer, ou maison d'accueil).

La réduction s'applique au titre des frais de dépendance et d'hébergement (logement et nourriture) effectivement supportés dans l'année après déduction de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Précisions

■ **Cumul** : cette réduction d'impôt peut se cumuler avec celle prévue pour l'emploi d'un salarié à domicile (voir ci-dessus) si, dans un couple marié ou lié par un PACS, l'un des conjoints ou partenaires est hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes tandis que l'autre époux ou partenaire, resté à son domicile, a recours aux services d'un salarié pour la réalisation de tâches à caractère familial ou ménager.

■ **Plafond** : les dépenses payées sont prises en compte dans une limite de 10 000 € par personne hébergée.

■ **Taux** : le taux de la réduction d'impôt est de 25%.

◆ Frais de garde des enfants de moins de sept ans : cases GA à GC (GE à GG si les enfants sont en résidence alternée)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous faites garder, à l'extérieur de votre domicile, vos enfants à charge âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2017 (nés après le 31 décembre 2010).

Les dépenses retenues sont les :

- frais d'assistante maternelle agréée (salaires nets et cotisations sociales) ;

- sommes versées à une crèche ;

- sommes versées à un centre de loisirs sans hébergement ou à une garderie scolaire assurée en dehors des heures de classe (à l'exclusion des frais de nourriture et des suppléments exceptionnels).

Si vous avez payé des frais de garde pour plus de trois enfants, indiquez au cadre « Renseignements complémentaires » de votre déclaration (ou sur une note jointe), le montant des sommes versées pour chaque enfant à partir du quatrième.

Vous devrez déduire des sommes versées, l'allocation mensuelle versée par la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole et les indemnités pour frais de garde d'enfant reçues de votre employeur (chèque emploi-service universel – CESU – préfinancé par l'entreprise et qui est exonéré dans la limite de 1 830 €).

Précisions

■ **Garde alternée** : en cas de résidence alternée, le montant de la réduction d'impôt est divisé par deux.

■ **Assistante maternelle** : si la garde est assurée par une assistante maternelle, joignez à votre déclaration des revenus l'attestation établie à votre nom par la caisse d'allocations familiales ou la caisse de la mutualité sociale agricole.

■ **Garde d'enfants à domicile** : les dépenses effectuées pour la garde de vos enfants à votre domicile ouvrent droit à la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile (voir ci-avant).

NOTICE : PERSONNES FISCALEMENT DOMICILIÉES À SAINT-MARTIN

■ **Union libre** : si vous vivez en union libre, seul le parent qui compte l'enfant à charge peut bénéficier de la réduction d'impôt à condition que les justificatifs des sommes versées soient établis à son nom.

◆ Enfants à charge poursuivant leurs études (cases EA, EC, EF ou EB, ED, EG)

Pour chaque enfant compté à votre charge ou rattaché qui poursuivait, au 31 décembre 2017, des études secondaires ou supérieures, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 61 € par enfant au collège, de 153 € par enfant au lycée, et de 183 € par enfant dans l'enseignement supérieur.

La réduction est divisée par deux lorsque l'enfant est en résidence alternée.

◆ Primes des rentes survie, contrats d'épargne handicap (case GZ)

Doivent être reportées dans cette rubrique:

- les primes versées dans le cadre des contrats d'épargne handicap, d'une durée de six ans au moins, qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'un handicap lors de la conclusion du contrat ;

- les primes relatives au contrat de « rentes survie » qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale, jusqu'au 3^e degré de l'assuré (frère, oncle, neveu...) ou à une personne invalide comptée à charge.

◆ Prestations compensatoires (cases WM à WP)

Les prestations compensatoires versées sous forme de capital en numéraire ou en nature par attribution de biens ou de droits, ouvrent droit à une réduction d'impôt lorsque les versements sont effectués en une seule fois (ou de façon échelonnée sur une période qui n'excède pas 12 mois).

Cette réduction s'applique aux versements effectués en exécution de jugements de divorce.

Ouvre également droit à la réduction d'impôt le paiement d'une prestation compensatoire en capital lorsque celui-ci résulte de la conversion d'une rente et qu'il est versé dans les 12 mois du jugement de conversion.

- Si vous avez versé en 2017 une prestation compensatoire, suite à un jugement de divorce prononcé en 2016 et prévoyant l'étalement des versements sur 2016 et 2017, inscrivez case WP, le montant à reporter qui vous a été indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2016.
- Si le jugement de divorce prévoyant le versement d'une prestation compensatoire, sous forme de capital en numéraire ou en nature, est intervenu en 2017, inscrivez :

- case WN, le montant des versements effectués en 2017 ;
- case WO, le montant total de la prestation compensatoire fixée par le jugement de divorce.

Remplissez ces deux cases même si vous avez versé, en 2017, la totalité de la prestation compensatoire prévue. Si les versements sont répartis sur 2017 et 2018, ne faites aucun calcul ; le plafond applicable au titre de 2017 sera déterminé automatiquement. Le montant, à reporter sur votre déclaration des revenus de 2018, sera indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2017.

- En cas de conversion d'une rente en capital, indiquez :
 - case WN, le montant des versements en capital effectués en 2017 ;
 - case WO, les sommes versées au titre de la rente revalorisée et le montant du capital fixé en substitution de la rente ;
 - case WM, le montant total du capital fixé par jugement en substitution de la rente.

◆ Intérêts des emprunts pour l'acquisition de l'habitation principale (cases VY et VZ)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous avez souscrit un prêt pour acquérir un logement affecté à l'habitation principale. Cette réduction d'impôt s'applique également aux prêts contractés en vue de financer l'acquisition d'un terrain et les dépenses de construction d'un logement destiné à être affecté, dès son achèvement, à l'habitation principale. Elle s'applique à l'acquisition des logements dont l'acte authentique a été signé à compter du 14 juillet 2009 ou aux constructions pour lesquelles la déclaration d'ouverture de chantier a été effectuée à compter de cette date.

La base de la réduction d'impôt est constituée par les intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement du prêt, à l'exclusion des frais et des cotisations d'assurances liés à l'emprunt.

Ces intérêts sont retenus dans la limite de 3 750 € pour les célibataires, veufs et divorcés et 7 500 € pour les personnes soumises à une imposition commune (ces montants sont doublés si au moins un des membres du foyer fiscal est titulaire d'une carte d'invalidité).

Ces plafonds sont majorés de 500 € par personne à charge ou de la moitié de cette somme si l'enfant est en résidence alternée.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 40% des intérêts payés au titre de la première annuité de remboursement et à 20% pour les quatre annuités suivantes.

Chaque annuité est déterminée de date à date. Pour les prêts contractés en cours d'année, le taux de 40% est donc appliqué au cours de la 1^{ère} année et pour une partie des intérêts versés la 2^{ème} année.

◆ Investissements réalisés à Saint-Martin à compter du 1^{er} janvier 2008 (cases ZH, ZI, ZL, ZJ, ZK et ZM)

■ **Investissements réalisés dans le secteur du logement et autres secteurs d'activité à compter du 1^{er} janvier 2008 (case ZH).** Déterminez le montant de la réduction à partir de la fiche de calcul 2041 GE spécifique à la législation saint-martinoise (disponible au service fiscal de Saint-Martin).

Reportez ce montant case ZH de la déclaration complémentaire et joignez la fiche de calcul à votre déclaration.

■ **Investissements réalisés dans le cadre d'une entreprise en 2017 (case ZI).** Déterminez le montant de la réduction à partir de la fiche de calcul 2041 GE spécifique à la législation saint-martinoise (disponible au service fiscal de Saint-Martin).

Reportez ce montant case ZI de la déclaration complémentaire et joignez la fiche de calcul à votre déclaration.

Report des réductions liées à des investissements réalisés en 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 dans le cadre d'une entreprise.

Indiquez cases ZL, ZJ, ZK, ZM et ZN le montant de la réduction d'impôt reportable sur l'année 2017 et correspondant à des investissements réalisés en 2012, 2013, 2014, 2015 et en 2016 dans le cadre d'une entreprise de Saint-Martin.

◆ Frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréée (cases FF et FG)

Si vous êtes adhérent à un centre de gestion ou à une association agréé, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous remplissez en même temps les deux conditions suivantes :

- vos recettes n'excèdent pas, selon la nature de votre activité, la limite d'application du forfait agricole ou des régimes des micro-entreprises ou spécial BNC ;

- vous avez opté pour un régime réel d'imposition du bénéfice ou pour la déclaration contrôlée.

◆ Mécénat d'entreprise (case US)

Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables à votre nom selon un régime réel, certains dons effectués par votre entreprise donnent droit à une réduction d'impôt.

■ **Modalités déclaratives** : indiquez case US le montant de la réduction d'impôt déterminé à partir des imprimés n° 2069-M-SD et 2069-MS2-SD.

8. - AUTRES IMPUTATIONS, REPRISES DE RÉDUCTIONS

◆ Personnes domiciliées à Saint-Martin percevant des revenus de l'étranger ou de départements de métropole ou d'outre-mer (cases TI, TL, TK, TQ, TT)

Les personnes fiscalement domiciliées à Saint-Martin doivent déclarer, dans les conditions de droit commun les revenus imposables **en France** en vertu de la convention, signée le 21 décembre 2010, entre l'État et la collectivité territoriale de Saint-Martin en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (ex : cases 1 AJ à 1 DJ si ce sont des revenus de source française) **et** doivent également les porter case TK lorsqu'ils ouvrent droit à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt saint-martinois correspondant (cf. déclaration 2047-SM).

Elles doivent également déclarer **les revenus de source non saint-martinoise et non française imposables à Saint-Martin (exemple de salaires versés à raison d'une activité exercée du côté hollandais de l'île)**. Dans ce dernier cas, les revenus en cause doivent être déclarés dans les conditions de droit commun (ex : cases 1 AJ à 1 DJ si ce sont des salaires), portez également le montant de ces revenus case **TQ** et portez le montant de l'impôt payé à l'étranger case **TT** (cf. déclaration 2047-SM).

Pour plus de précisions, contactez le service fiscal de Saint-Martin.

◆ Non-résidents (cases TM et TN)

Si vous n'avez pas votre domicile fiscal à Saint-Martin, et si vous estimez que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de vos revenus de source saint-martinoise et non saint-martinoise est inférieur à 14,4%, indiquez le montant total de vos revenus de source française, saint-martinoise et étrangère sur votre déclaration (case TM de la déclaration 2042).
Cf. notices 2041 E2 et 2041 E3 pour plus de précisions.

◆ Retenue à la source ou impôt payé hors de Saint-Martin (case TA de la déclaration complémentaire)

Vous devez reporter dans cette rubrique :

– si vous êtes fiscalement domicilié hors de Saint-Martin, la retenue effectuée sur vos revenus de source saint-martinoise (ces revenus doivent, en outre, être portés sur votre déclaration et détaillés dans le tableau de la dernière page de la notice n° 2041 E3) ;

– si vous êtes fiscalement domicilié à Saint-Martin, le crédit d'impôt représentatif de l'impôt payé en France sur des revenus imposables en France en vertu de la convention fiscale, signée le 21 décembre 2010, entre l'État et la collectivité territoriale de Saint-Martin en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales. **Contactez le service fiscal pour obtenir plus de précisions.**

◆ Élus locaux (cases BY, CY ou TH)

■ **Régime de droit commun (cases BY et CY)** : sauf option pour leur imposition à l'impôt sur le revenu (cf. ci-après), la retenue à la source à laquelle sont soumises les indemnités de fonction des élus locaux est libératoire de l'impôt sur le revenu. Ces indemnités doivent cependant être portées pour leur montant net dans les cases BY et CY (c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales, de la CSG déductible et de la fraction représentative des frais d'emploi). Ces indemnités ne seront pas retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais seulement prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

■ **Option pour l'imposition à l'impôt sur le revenu** : tout élu local peut renoncer à la retenue à la source et opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. Il existe deux modalités d'option détaillées dans le document d'information n°2041 GI, lequel apporte des précisions sur les modalités selon lesquelles la case 8 TH doit être servie.

◆ Plus-values en report d'imposition non expiré (case UT de la déclaration complémentaire)

Indiquez le montant des plus-values de valeurs mobilières et immobilières pour lesquelles vous avez demandé le report d'imposition les années précédentes.

◆ Reprise de réductions d'impôt (case TF de la déclaration complémentaire)

Si vous n'avez pas respecté les conditions requises pour bénéficier de certaines réductions d'impôt ou si vous avez été remboursé de tout ou partie des dépenses ayant ouvert droit à ces avantages, les réductions d'impôt obtenues les années précédentes sont remises en cause.

Vous devez inscrire sur votre déclaration le montant de la reprise correspondante et préciser au cadre « Renseignements complémentaires » (ou sur une note jointe) les motifs de cette reprise.

ANNEXE

Barème des prix de revient kilométrique des véhicules utilisés à titre professionnel

Barème applicable aux automobiles

Puissance	Jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km
3 CV ou moins	dx0,41	(dx0,245)+824	dx0,286
4 CV	dx0,493	(dx0,277)+1082	dx0,332
5 CV	dx0,543	(dx0,305)+1188	dx0,364
6 CV	dx0,568	(dx0,32)+1244	dx0,382
7 CV et plus	dx0,595	(dx0,337)+1288	dx0,401
d = distance parcourue			

Barème applicable aux cyclomoteurs

Cylindrée inférieure à 50 cm ³	
Jusqu'à 2 000 km	dx0,269
De 2 001 à 5 000 km	(dx0,063)+412
Au-delà de 5 000 km	dx0,146

Barème applicable aux autres deux roues (motos, scooters...) de cylindrée supérieure à 50 cm³

Puissance	1 ou 2 CV	3, 4, 5 CV	6 CV et plus
Jusqu'à 3 000 km	dx0,338	dx0,4	dx0,518
De 3 001 à 6 000 km	(dx0,084)+760	(dx0,07)+989	(dx0,067)+1351
Au-delà de 6 000 km	dx0,211	dx0,235	dx0,292